

N°ARR2023-649	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction de l'Infrastructure

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION D'UN CONTENEUR 1 ALLÉE JACQUES CARTIER

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-6,

Vu le code de la voirie,

Vu le code pénal,

Vu la Délibération du Conseil Municipal du 26 Février 2013 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du Domaine Public Routier Communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine privé,

ARTICLE 1 : Titulaire de l'autorisation d'occupation

MR BELIZAIRE JOHNNY

N°5 avenue Ampère 93270 Sevrans

est autorisé temporairement à occuper le domaine privé communal.

ARTICLE 2 : Dénomination de l'emplacement

L'emplacement accordé est fixé conformément aux prescriptions suivantes :

- Objet de l'occupation : Pose de conteneur
- Situation de l'emplacement : 1 allée Jacques Cartier 93270 SEVRANS

ARTICLE 3 : Paiement d'une redevance d'occupation

L'occupation visée à l'article 2 ne pourra être autorisée que moyennant le paiement de la redevance fixée par la Délibération n°27 du Conseil Municipal en date du 26 février 2013.

Le non – paiement des droits afférents à cette occupation est un motif de suppression de l'autorisation sans ouvrir un droit à indemnité au profit du titulaire.

Ce tarif forfaitaire est fixé à 28,17 €

Un titre de recettes sera adressé au Titulaire par le Trésor Public.

ARTICLE 4 : Conditions d'occupation du domaine public communal

Le titre conféré au titulaire n'est valable que pour l'occupation de l'emplacement lié à l'exploitation de son activité.

La libre circulation et les accès des véhicules notamment de secours doivent être assurés en permanence. Tout entrave à la libre circulation des personnes par la pose d'obstacles ou l'occupation des passages piétons seront sanctionnés par la suspension de l'autorisation.

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment pour un motif d'ordre public, un manquement à la réglementation à l'exécution des travaux prévus, notamment les opérations de voirie ou des différents exploitants et concessionnaires : ERDF, GRDF, France Télécom, entraînera le déplacement de l'installation, le pétitionnaire sera tenu de faire droit à cette demande et ceci sans pouvoir se prévaloir d'aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

Le parfait état de propreté des aménagements et de ses abords sera assuré par le Titulaire de l'autorisation.

L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputables.

En aucun cas, la responsabilité de la ville de Sevrans ne pourra se substituer à celle de l'occupant.

Les droits des tiers, notamment les prérogatives de gestionnaire du domaine public communal de la ville de Sevrans restent et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Caractère de l'autorisation d'occupation

La présente autorisation est personnelle et conférée à son titulaire qui s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont notifiées.

Le titulaire ne peut en aucun cas sous louer la surface qui lui est accordée, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage la faire occuper par un tiers.

Il ne peut la transmettre, ni la céder à qui que ce soit sous peine de nullité de l'acte organisant ce transfert.

En cas de cessation d'activité, l'autorisation sera annulée. Le pétitionnaire sera tenu d'enlever à ses frais et sans indemnité l'ensemble de ses installations.

ARTICLE 6 : Délai de l'autorisation d'occupation

L'autorisation est conférée **du 29 septembre 2023 au 1er octobre 2023**

L'expiration de la durée ne confère aucun droit à renouvellement au profit de son titulaire.

Le renouvellement n'est pas acquis au profit du précédent occupant en cas de cession du fonds de commerce bénéficiant initialement de l'autorisation d'occupation.

Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sevrans.